

## VII. Vollziehung ausserkantonaler Zivilurteile. Exécution de jugements civils d'autres cantons.

### 81. Arrêt du 4 octobre 1912 dans la cause Brüstlein contre Stoll.

**Art. 61 CF, 80 et 81 LP:** La violation des art. 80 et 81 LP en matière intercantonale implique une violation du principe de l'art. 61 CF. Un **jugement bernois de modération** de notes d'avocat ne constitue pas un **jugement exécutoire** au sens de l'art. 81 LP et n'est pas sans autre assimilable à une **reconnaissance de dette passée en justice**.

A. — Le 4 mars 1912 Roland Brüstlein a réclamé à Stoll, à la Chaux-de-Fonds, par 522 fr. 60 c. le paiement du solde de la note de ses honoraires, dans un procès dans lequel il avait représenté Stoll devant les tribunaux bernois.

En lui envoyant sa note, il le rendait attentif au fait qu'il pouvait en demander la modération au Président du Tribunal III de Berne. Stoll en a effectivement requis la modération et en date du 22 mars 1912 le Président a rendu la « Moderationsentsenz » suivante:

« In dem von Wilhelm Stoll, Zuschneider in La Chaux-de-Fonds gegen Fürsprecher Roland Brüstlein in Bern eingeleiteten Kosten-Moderationsverfahren hat der unterzeichnete Richter, gestützt auf das rechtzeitig angebrachte Moderationsbegehren, nach Vergleichung der einzelnen Rechnungsansätze mit den Akten und dem Anwaltstarife, die Kosten, welche Fürsprecher Roland Brüstlein von W. Stoll für die betr. Geschäftsführung in Sachen gegen Fritz Lauper an Gebühren und Auslagen zu fordern hat, auf 1160 Fr. herabgesetzt. Dabei werden die dem Moderationskläger gutgeschriebenen, bzw. gutzuschreibenden Zahlungen vorbehalten. »

Fondé sur cette sentence, R. Brüstlein a fait notifier à Stoll un commandement de payer de 410 fr. avec intérêts du 22 mars 1912. Stoll ayant fait opposition, il a requis la mainlevée. A l'audience du Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds, Stoll a soutenu, en invoquant JAEGER I,

page 182 note 3, que le prononcé de modération n'est pas un jugement au sens de l'art. 80 LP et que d'ailleurs R. Brüstlein n'a pas fait la preuve, qui lui incombait d'après l'art. 19 de la Convention de la Haye du 17 avril 1900, du caractère exécutoire de ce prononcé.

Le Président a refusé de prononcer la mainlevée « vu l'art. 19 de la Convention de la Haye du 27 avril 1900, vu les art. 80 et suiv. LP » « et considérant qu'il ne résulte pas des pièces produites par le demandeur en mainlevée que la pièce dite Sentence de Modération sur laquelle il base sa poursuite constitue le jugement exécutoire de l'art. 80 LP ».

B. — R. Brüstlein a formé en temps utile auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public contre ce prononcé. Il soutient que celui-ci viole les art. 4 et 61 const. féd. et 80 et 81 LP en déniaut au jugement bernois de modération la valeur d'un jugement civil exécutoire qui lui appartient d'après la loi, la doctrine et la jurisprudence bernoises; il affirme que le juge bernois examine non seulement la conformité de la note d'honoraires avec le tarif, mais aussi le droit de créance de l'avocat — pour autant que cette créance est contestée par le débiteur. Le jugement liquide ainsi d'une façon complète et définitive l'ensemble de la prétention de l'avocat contre le client.

Dans ses observations au sujet du recours le Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds a déclaré qu'il n'avait nullement entendu appliquer la Convention de la Haye dont il n'avait cité les dispositions que par analogie.

Enfin à la demande du Juge délégué le Tribunal cantonal bernois a exposé que la loi bernoise du 12 avril 1850 sur le tarif des émoluments ne réglemeute pas le contrat civil de mandat entre l'avocat et le client — que, d'autre part, le fait de demander la modération implique forcément de la part du client la reconnaissance du *principe* de sa dette — que cela résulte notamment du fait que la loi, art. 82, le désigne sous le nom de « débiteur » — que s'il entend de son côté opposer à l'avocat les droits dérivant du mandat il doit les réserver lors de la modération — qu'à ce défaut et vu sa reconnaissance tacite du principe de la dette le jugement de

modération qui fixe la quotité de cette dette constitue bien un jugement civil exécutoire au sens de l'art. 61 const. féd. Le Tribunal cantonal se réfère d'ailleurs à un article de TRÜSSEL dans la *Zeitschrift des bern. Jurist. Ver.* (39 p. 245 et suiv.) avec lequel il déclare être d'accord sur tous les points.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Invoquant la violation des art. 4 et 61 const. féd. le recours est recevable. En ce qui concerne la violation des art. 80 et 81 LP, on doit observer qu'il n'y a pas de recours de droit public pour violation des lois fédérales (art. 182 OJF) et qu'ainsi la violation des dispositions de la LP ne peut donner lieu à un recours de droit public que pour autant qu'elle implique en même temps la violation de la constitution fédérale; la compétence du Tribunal fédéral se restreint donc en général à rechercher si ces dispositions ont été interprétées d'une façon arbitraire et si le prononcé attaqué porte par conséquent atteinte au principe constitutionnel de l'art. 4. Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de l'application des art. 80 et 81 LP en matière intercantonale. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a décidé à de nombreuses reprises (voir notamment RO 28 I p. 248,\* 31 I p. 98, 36 I p. 607 et 611\*\*), la règle posée par l'art. 81, al. 2 LP ne constitue qu'une application particulière du principe général inscrit à l'art. 61 const. féd.; sa violation impliquant ainsi forcément la violation de ce principe constitutionnel, le Tribunal fédéral comme cour de droit public est compétent pour contrôler librement si elle a été bien appliquée par la décision cantonale attaquée. Dans ces conditions le moyen tiré de l'art. 4 const. féd. peut être laissé de côté, puisque la violation des dispositions citées de la LP suffirait à entraîner, même en l'absence de tout arbitraire, l'admission du recours.

La question, qui se pose est donc celle de savoir si en déniaut au prononcé de modération le caractère d'un jugement civil exécutoire, le Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds a fait une fausse application des art. 80 et 81 LP.

Cette question a déjà fait l'objet d'un grand nombre d'arrêts du Tribunal fédéral, qui a décidé en jurisprudence constante (v. RO 9 p. 434 et suiv., 14 p. 411 et suiv., 26 p. 180, 37 I p. 488 et suiv.\*) que les jugements de modération de notes d'avocat ne constituent pas des jugements civils au sens des art. 61 const. féd. et 81 LP, car ils se bornent à fixer le montant de la note d'honoraires de l'avocat, c'est-à-dire sa conformité avec le tarif, sans statuer sur le principe même de la dette du client; s'ils statuaient sur ce principe de la dette, ils impliqueraient une violation de l'art. 59 const. féd., puisque le juge modérateur est celui devant lequel s'est déroulé le procès qui donne naissance à la réclamation d'honoraires ou éventuellement (v. loi bernoise citée, art. 82 al. 2) le juge du domicile de l'avocat et non pas le juge du domicile du débiteur, soit du client.

En l'espèce, il n'existe aucune raison pour se départir de cette jurisprudence (que le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà appliquée aux prononcés de modération bernois: (v. arrêt du 27 mars 1907, Dr. Courvoisier contre Lehrian). Contrairement à ce qu'affirme le recourant la loi bernoise ne donne pas au magistrat modérateur le droit d'examiner les rapports de mandat existant entre l'avocat et le client; il n'est pas compétent pour se prononcer sur les exceptions que ce dernier peut avoir à opposer à la réclamation de l'avocat; il ne prononce pas contre lui une condamnation — d'ailleurs la situation de demandeur que le client occupe dans la procédure de modération s'y opposerait — il se contente de rechercher si les chiffres portés en compte par l'avocat sont conformes au tarif et il fixe le montant de la note d'honoraires sans décider si elle est due ou non. Ainsi que l'expose Trüssel dans l'article de revue cité avec lequel le Tribunal cantonal bernois se déclare d'accord sur tous les points, « d'après la loi bernoise » le juge modérateur n'est pas compétent pour statuer sur le » principe de la dette; la nature même de la procédure sommaire de modération s'oppose à ce qu'il tranche les contestations diverses qui peuvent dériver des relations juri-

\* Ed. spéc. 5 p. 212. — \*\* Id. 13 p. 295 et 299.

\* Ed. spéc. 14 p. 406.

» diques entre l'avocat et le client (p. ex. au sujet de l'exis-  
 » tence même d'un mandat ou des exceptions d'inexécution  
 » du mandat, de compensation, de novation, de prescription,  
 » etc.). Au surplus il serait contraire à l'art. 59 const. féd.  
 » de forcer le client à soulever ces exceptions devant le  
 » juge du domicile de l'avocat et de le soustraire ainsi à la  
 » juridiction de son juge naturel, soit du juge de son domi-  
 » cile. »

Aussi bien la sentence de modération produite par le  
 courant confirme-t-elle entièrement ce qui vient d'être dit au  
 sujet du caractère des jugements bernois de modération.  
 Elle ne prononce pas de condamnation contre Stoll ; bien loin  
 de déclarer qu'il doit payer à R. Brüstlein la somme de  
 1160 fr. — à laquelle est fixée la note d'honoraires — le  
 juge réserve expressément les sommes dont il a pu et dont  
 il pourra être crédité par R. Brüstlein. Cette sentence ne  
 peut donc indiquer au juge de mainlevée quelle est la cré-  
 ance de l'avocat.

En résumé, la sentence de modération ne peut servir de  
 base à la mainlevée, car elle laisse intact le principe même  
 de la dette et elle ne condamne pas le client à une prestation ;  
 ce n'est donc pas un jugement exécutoire au sens de l'art.  
 81 LP.

Le Tribunal cantonal bernois conteste, il est vrai, cette  
 conclusion. Il admet bien que le juge modérateur ne pro-  
 nonce pas sur le principe de la créance, mais il déclare que  
 néanmoins la preuve de l'existence de la dette du client ré-  
 sulte implicitement de la sentence, parce que celle-ci présup-  
 pose qu'elle est reconnue par le demandeur à la modéra-  
 tion. Il déduit cette conséquence notamment du fait que la  
 loi désigne ce demandeur sous le nom de « débiteur ». On  
 ne saurait attacher de valeur à cet argument de texte, le  
 terme de « débiteur » étant communément employé dans  
 la législation (v. notamment LP passim) pour désigner la  
 partie contre laquelle une réclamation est formulée — que  
 d'ailleurs le bien-fondé de cette réclamation soit ou non re-  
 connu. En outre le tribunal cantonal perd de vue qu'un client

peut avoir intérêt à faire fixer le montant de la note de l'a-  
 vocat même s'il entend dans une autre instance contester la  
 devoir ; l'argument tiré de l'intention qui dicte la demande  
 de modération est donc loin d'être probant. Mais, à supposer  
 même que l'opinion du Tribunal cantonal bernois — qui est  
 aussi celle de Trüssel — soit exacte, il n'en reste pas moins  
 que cette reconnaissance de la dette par le client n'est pas  
 une reconnaissance judiciaire ; elle est purement tacite et n'est  
 pas constatée dans la sentence par le juge modérateur, lequel,  
 d'après les déclarations mêmes du Tribunal cantonal, n'a  
 pas à s'occuper des relations juridiques existant entre l'avo-  
 cat et le client. S'agissant ainsi d'une reconnaissance extra-  
 judiciaire, elle ne peut être assimilée au point de vue de  
 l'exécution à un jugement civil exécutoire, l'article 80 n'y as-  
 similant que « les reconnaissances *passées en justice* ». A  
 propos d'un jugement de modération fribourgeois, le Tribunal  
 fédéral a d'ailleurs déjà eu l'occasion de décider qu'il ne con-  
 stitue pas un jugement civil au sens de l'art. 61 Const. féd.,  
 bien qu'il suppose la reconnaissance de la dette par le client  
 (v. RO 14 p. 411).

C'est dès lors avec raison que le Président du Tribunal  
 de la Chaux-de-Fonds a dénié le caractère de jugement exé-  
 cutoire à la sentence de modération et a refusé de pronon-  
 cer sur le vu de cette sentence la mainlevée de l'opposition  
 formée par Stoll. Le prononcé attaqué se justifiant par ce  
 motif, il est indifférent que le Président l'ait basé en outre  
 sur une disposition évidemment inapplicable de la convention  
 internationale de la Haye de 1909 ; il est donc superflu de  
 rechercher s'il pourrait du moins, comme il le soutient dans  
 ses observations sur le recours, tirer de cette convention un  
 argument d'analogie à l'appui de sa décision.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
 prononce :

Le recours est écarté.